

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2024-162

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

# Sommaire

## **DDETS 45 /**

45-2024-05-29-00008 - Récépissé de déclaration modificatif SAP (2 pages)	Page 5
45-2024-06-03-00007 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 8
45-2024-06-03-00008 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 11
45-2024-05-29-00009 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 14
45-2024-05-29-00010 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 17
45-2024-06-03-00009 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 20
45-2024-06-03-00010 - Récépissé de déclaration SAP (2 pages)	Page 23

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2024-06-04-00002 - Arrêté MODIFICATIF <sup>??</sup> portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire sur les communes de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard (2 pages)	Page 26
45-2024-06-03-00001 - Arrêté préfectoral <sup>??</sup> portant approbation Des statuts des aappma, de l'ADAPAEF et DE LA FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES du Loiret (3 pages)	Page 29
45-2024-06-14-00001 - Arrêté préfectoral <sup>??</sup> portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher <sup>??</sup> d'espèces animales protégées d'amphibiens, accordé au <sup>??</sup> Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) pour la période 2024-2026 (4 pages)	Page 33

## **DDT 45 / DDT-SHRU**

45-2024-06-07-00004 - Arrêté de démolition de 18 Logements Locatifs Sociaux sis rue des Acacias à Château Renard (2 pages)	Page 38
--	---------

## **DDT 45 / DDT-SLRT**

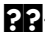
45-2024-06-03-00006 - Arrêté de modification des règles de navigation sur la Loire du 1er juillet au 18 août 2024 à Gien (4 pages)	Page 41
--	---------

## **DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret / Stratégie Contrôle de Gestion**

45-2024-06-12-00003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle (1 page)	Page 46
---	---------

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2024-06-10-00003 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 48
45-2024-06-14-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret (3 pages)	Page 51

45-2024-06-14-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département du Loiret (3 pages)	Page 55
45-2024-06-10-00004 - Arrêté préfectoral autorisant des agents de sécurité du CRA d'Olivet à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)	Page 59
45-2024-06-10-00002 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 62
45-2024-06-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 juin 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 66
45-2024-05-30-00002 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier de mise en œuvre du plan « primevère » dans le département du Loiret du 1er juin 2024 au 4 janvier 2025 (3 pages)	Page 70
45-2024-05-30-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation du Loiret du 1er juin 2024 au 4 janvier 2025 inclus (3 pages)	Page 74
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ</b>	
45-2024-05-16-00002 - Arrêté portant amende administrative ( société COLAS) (4 pages)	Page 78
45-2024-05-02-00006 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage autorisant la SNCF RESEAU à réaliser une base travaux ferroviaire destinée à accueillir les trains usines pour le renouvellement des 66 km de voies entre Boisseaux et Fleury-les-Aubrais sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS et de SARAN (2 pages)	Page 83
45-2024-05-31-00007 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage autorisant la société RENOFER de réaliser en urgence, des travaux nocturnes de réfection de joints de rails sur la ligne A du tramway, sur le territoire de la commune d ORLEANS (3 pages)	Page 86
45-2024-04-26-00004 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage pour le compte de la SNCF RESEAU en vue de réaliser sur la voie unique du raccord d Orléans à Tours des travaux d épuration de ballast sur le territoire de la commune d ORLEANS (2 pages)	Page 90
45-2024-06-14-00004 - Arrêté portant retrait de la commune de Chateau du syndicat intercommunal de restauration collective (SIRCO). (2 pages)	Page 93
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER</b>	
45-2024-06-13-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée «  championnat du Loiret de tractor pulling » (3 pages)	Page 96

45-2024-05-17-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 17ème endurance tout-terrain de l'orléanais centre-val de loire » (3 pages)

Page 100

45-2024-06-11-00003 - RAA ARRETE 2024 (2 pages)

Page 104

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis**

45-2024-04-15-00003 - Arrêté portant, à titre dérogatoire, prorogation de l'arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au bénéfice de la commune de Rozoy le Vieil pour son projet de restauration de l'église (3 pages)

Page 107

**Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Pithiviers**

45-2024-06-03-00002 - Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Chatillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais (2 pages)

Page 111

45-2024-06-03-00003 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/Chaussy (2 pages)

Page 114

DDETS 45

45-2024-05-29-00008

Récépissé de déclaration modificatif SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP518817473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande modification de déclaration déposée par l'organisme PRIVIL'AGE, 18 rue du moulin 45650 Saint-Jean-le-Blanc, le 02/05/2024;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 02/05/2024 par Mme. FAUSSABRY Charlène en qualité de dirigeante, pour l'organisme PRIVIL'AGE dont l'établissement principal est situé 18 rue du moulin 45650 Saint-Jean-le-Blanc et enregistré sous le N° SAP518817473 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 29 mai 2024

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-06-03-00007

Récépissé de déclaration SAP



**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP982948895**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EFFICIEL, 80 RUE DES CERISIERS 45430 MARDIE, le 14/05/2024 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 14/05/2024 par Mme. POUILLOT Justine en qualité de dirigeante, pour l'organisme EFFICIEL dont l'établissement principal est situé 80 RUE DES CERISIERS 45430 MARDIE et enregistré sous le N° SAP982948895 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 juin 2024  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-06-03-00008

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP928476456**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FS Clean, 1 rue Edouard Manet 45100 Orléans, le 08/05/2024;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 08/05/2024 par Mme. SIBY Fatoumata en qualité de dirigeante, pour l'organisme FS Clean dont l'établissement principal est situé 1 rue Edouard Manet 45100 Orléans et enregistré sous le N° SAP928476456 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 juin 2024  
Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-05-29-00009

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP984414185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Jcmultiservice, 60 RUE GRANDE 45250 OUZOUEUR-SUR-TREZEE, le 16/04/2024;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 16/04/2024 par M. CAMUS JEREMY en qualité de dirigeant, pour l'organisme Jcmultiservice dont l'établissement principal est situé 60 RUE GRANDE 45250 OUZOUEUR-SUR-TREZEE et enregistré sous le N° SAP984414185 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 29 mai 2024

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF



DDETS 45

45-2024-05-29-00010

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947646147**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PRISCILLA CETOL, 15 rue des cures 45000 ORLEANS, le 28/02/2024;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 28/02/2024 par Mme. CETOL PRISCILLA en qualité de dirigeante, pour l'organisme PRISCILLA CETOL dont l'établissement principal est situé 15 rue des cures 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP947646147 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 29 mai 2024

Pour la préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-06-03-00009

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904418704**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AGRIPREST, 4 RUE EUGENE PIRON 45320 COURTENAY, le 29/02/2024 ;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 29/02/2024 par M. DALANCON LUDOVIC en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AGRIPREST dont l'établissement principal est situé 4 RUE EUGENE PIRON 45320 COURTENAY et enregistré sous le N° SAP904418704 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 juin 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDETS 45

45-2024-06-03-00010

Récépissé de déclaration SAP

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912144979**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme 912144979, 3 Boulevard Châteaudun. 45000 ORLEANS, le 03/05/2024;

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret, le 03/05/2024 par Mme. MBETIBANGA Flore en qualité de dirigeante, pour l'organisme 912144979 dont l'établissement principal est situé 3 Boulevard Châteaudun. 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP912144979 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.



De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Loiret, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ; ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Orléans, le 3 juin 2024

Pour la préfète et par délégation

le directeur départemental

de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé : Géraud TARDIF

DDT 45

45-2024-06-04-00002

Arrêté MODIFICATIF

portant autorisation environnementale au titre  
de l'article L.181-1 et suivants du Code de  
l'Environnement concernant quatre  
prélèvements effectués dans le cours d'eau  
Sange pour l'irrigation agricole et un pompage  
en Loire pour réalimenter la Sange au bénéfice  
de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire  
sur les communes de Sully-sur-Loire et  
Saint-Aignan-le-Jaillard

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire sur les communes de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 28 août 2023 nommant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;
- VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le plan de prévention des risques d'inondation du Val de Sully, Ouzouer et Dampierre approuvé le 13 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire sur les communes de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard en date du 17 janvier 2022 ;

**VU** le courrier du 27 mars 2024 de la CUMA de la Sange demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 relative au passage d'un écologue ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de désensablement du canal de la prise d'eau en Loire ont impacté sur les milieux et nécessitent le passage d'un écologue ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'ensablement du canal de la prise d'eau en Loire et que ces travaux ne sont pas nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'article relatif au passage d'un écologue dans le cadre de ces travaux n'est plus utile ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 22 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant quatre prélèvements effectués dans le cours d'eau Sange pour l'irrigation agricole et un pompage en Loire pour réalimenter la Sange au bénéfice de quatre irrigants de la CUMA de Sully-sur-Loire sur les communes de Sully-sur-Loire et Saint-Aignan-le-Jaillard en date du 17 janvier 2022 est supprimé.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 26 concerne uniquement la Sange. Le paragraphe relatif à la Loire est supprimé.

### **ARTICLE 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, le maire de la commune de SULLY-SUR-LOIRE, le maire de la commune de SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 4 juin 2023  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,  
Stéphane COSTAGLIOLI

DDT 45

45-2024-06-03-00001

Arrêté préfectoral  
portant approbation Des statuts des aappma, de  
l'ADAPAEF et DE LA FÉDÉRATION DE PÊCHE ET  
DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
du Loiret

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES AAPPMA, DE L'ADAPAEF ET DE LA**  
**FÉDÉRATION DE PÊCHE ET DE LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DU**  
**LOIRET**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** le décret du 4 octobre 2023 nommant M. Adrien MEO, administrateur de l'État de premier grade, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret, sous préfet chargé de mission auprès de la préfète de la région Centre Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L434-3 et R. 434-29,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Loiret,

**VU** le procès-verbal signé en date du 21 mars 2024 de la fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques du Loiret approuvant à l'unanimité les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixés par les arrêtés ministériels du 16 janvier 2013 modifiés par les arrêtés du 2 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que les statuts adoptés par les AAPPMA et de l'ADAPAEF sont conformes aux statuts types annexés aux arrêtés ministériels du 2 juin 2023 sus visés,

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Loiret dont la liste figure ci-après sont approuvés.

AMILLY	LE GARDON AMILLOIS
BEAUGENCY	LA SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE BEAUGENCY
BEAULIEU-SUR-LOIRE	LES PÊCHEURS BELLOCÉENS
BONNY-SUR-LOIRE	LE BARBILLON BONNYCHON
BRIARE	L'ABLETTE BRIAROISE
CEPOY	LA CARPE DE CEPOY - LA GÂTINAISE
CHAILLY-EN-GATINAIS	L'ABLETTE DE CHAILLY
CHANTECOQ	LA TRUITE DE CHANTECOQ-COURTEMAUX
CHÂTEAU-RENARD	LA BASSE VALLÉE DE L'OUANNE
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	LE GARDON DU CHASTAING
CHATILLON-SUR-LOIRE	LA GAULE CHÂTILLONNAISE
COURTENAY	LES PÊCHEURS DE LA CLAIRIS
DONNERY	LE BROCHET DE DONNERY
DOUCHY	LA SAVANE DE DOUCHY
FAY-AUX-LOGES	LA PERCHE FAYCIENNE
FERRIERES	LA TRUITE FERRIÈROISE
GIEN	LES PÊCHEURS GIENNOIS
GRISELLES	AAPPMA DE GRISELLES
LA FERTE-SAINT-AUBIN	LE GARBEAU SOLOGNOT
LORRIS	LA LORRIÇOISE
MEUNG-SUR-LOIRE	AAPPMA DE MEUNG-SUR-LOIRE
MONTBOUY	LE BROCHET DE MONTBOUY
MONTEREAU	LES MARTINS PÊCHEURS
NOGENT-SUR-VERNISSON	LA CARPE NOGENTAISE
ORLEANS	LE SANDRE ORLÉANAIS
JARGEAU	L'ABLETTE
SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	LA TANCHE
SULLY-SUR-LOIRE	LA BRÊME SULLYLOISE
TRIGUERES	LA GAULE DE L'OUANNE
VITRY AUX LOGES	LE GARDON DE VITRY

**ARTICLE 2** : Les statuts de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Loiret dont le siège social est fixé au 49 route d'Orléans 45100 ORLEANS sont approuvés.

**ARTICLE 3** : Les statuts de la Fédération de pêche et de la protection des milieux aquatiques du Loiret dont le siège social est fixé au 49 route d'Olivet 45100 ORLEANS sont approuvés.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 sus visé est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le 3 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

SIGNÉ

Adrien MÉO



DDT 45

45-2024-06-14-00001

Arrêté préfectoral  
portant dérogation à l'interdiction de  
capture-relâcher  
d'espèces animales protégées d'amphibiens,  
accordé au  
Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de  
l'Essonne (SMORE) pour la période 2024-2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher**  
**d'espèces animales protégées d'amphibiens, accordé au**  
**Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) pour la période 2024-2026**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

**VU** la demande de dérogation pour la capture et le relâcher d'espèces d'amphibiens protégés présentée complète le 16 avril 2024 et déposée par le syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne, enregistré dans ONAGRE sous le N° 2024-00726-051-001.

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 mai 2024,

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) en date du 19 mai 2024,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 21 mai 2024,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'amphibiens dans le cadre d'inventaires et de suivi des populations ainsi que d'actions pédagogiques,

**CONSIDÉRANT** que les interventions prévues permettront d'améliorer la connaissance du secteur sur le taxon concerné ainsi qu'une adaptation des travaux prévus sur les cours d'eau,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de sensibilisation auprès du public dans le cadre d'animation pédagogique permettra d'améliorer la préservation des milieux aquatiques et des espèces d'amphibiens en particulier,

**CONSIDÉRANT** la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques et pédagogiques poursuivis,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation répond à un intérêt de protection de la faune sauvage, de conservation des habitats naturels, de recherches et d'éducation,

**CONSIDÉRANT** l'absence de solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**SUR** la proposition du directeur départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Identité des bénéficiaires**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE), situé Moulin de la Porte – 2 rue de la passerelle du Monceau – 45300 ESTOUY.

Les personnes suivantes sont les bénéficiaires de la dérogation :

- Emmanuel CAMPLO, salarié permanent
- Eric MENARD, salarié permanent
- Hugo VIRETTO, salarié permanent

Toute personne placée sous l'autorité des salariés du SMORE bénéficie dans les mêmes conditions de la présente dérogation sous réserve de la présence de ces derniers.

## **ARTICLE 2 - Nature de la dérogation**

Le Syndicat Mixte de l'Oeuf, de la Rimarde et de l'Essonne (SMORE) est autorisé à réaliser des captures et des relâchers sur place d'amphibiens protégés dans le cadre d'inventaires de biodiversité et d'animations pédagogiques, à l'exception :

- des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France, notamment le Pélobate brun pour le Loiret, et nécessitant un arrêté ministériel ;
- des espèces listées par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature, notamment le Sonneur à ventre jaune pour le Loiret.

## **ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret et limitée aux communes visées à l'article 8 du présent arrêté, dans le cadre du périmètre de compétences du SMORE, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Les opérations d'inventaires sont menées selon le protocole de suivi établi par les Réserves Naturelles de France ou la Société Herpétologique de France avec l'utilisation de pièges de type amphicapt. Ce protocole prévoit la mise en place d'un système de flotaison ainsi que le relevé des pièges au plus tard le lendemain de leur pose, ce qui permet de limiter au maximum tout risque de noyade des individus capturés.
- Les animations seront limitées à 10 opérations dans l'année. Les amphibiens seront capturés à la main ou à l'aide d'épuisettes et placés dans un récipient rempli d'eau. Pendant la présentation des spécimens capturés, seul l'animateur est amené à les manipuler. Les animaux devront être relâchés dans le milieu naturel dès la fin de l'animation.
- La capture définitive est interdite.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

## **ARTICLE 4 – Mesures de suivi**

Un bilan sera transmis, au plus tard, au 1<sup>er</sup> mars de chaque année à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex ou par courriel à : [ddt-seef-biodiversite@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-seef-biodiversite@loiret.gouv.fr)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces protégées concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés, les effectifs observés lors des captures (inventaires et animations) et les lieux précis des captures-relâchers.

## **ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – Sanctions**

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## **ARTICLE 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et aux communes d'Ascoux, d'Attray, d'Augerville la Rivière, d'Aunay la Rivière, de Barville en Gâtinais, de Batilly en Gâtinais, de Bazoches les Gallerandes, de Boesses, de Boiscommun, de Bondaroy, de Bougy lez Neuville, de Bouilly en Gâtinais, de Bouzonville aux Bois, de Boynes, de Briarres sur Essonne, de Bromeilles, de Chambon la Forêt, de Chatillon le Roi, de Chilleurs aux Bois, de Courcelles, de Courcy aux Loges, de Crottes en Pithiverais, de Dadonville, de Desmonts, de Dimancheville, d'Echilleuses, d'Escrennes, d'Estouy, de Givraines, de Grangermont, de Greneville en Beauce, de Jouy en Pithiverais, de Neuville sur Essonne, de Laas, de Loury, de Mareau aux Bois, de Marsainvilliers, de Montbarrois, de Montigny, de Montliard, de Nancray sur Rimarde, de Neuville aux Bois, de Nibelle, d'Ondreville sur Essonne, d'Orville, de Pithiviers, de Pithiviers le Vieil, de Puiseaux, de Ramoulu, de Saint-Michel, de Santeau, de Villereau, de Vrigny, de Yèvre la Ville.

## **ARTICLE 9 – Publication et notification**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

Fait à Orléans, le 14 juin 2024

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La responsable du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

SIGNÉ

Véronique LE HER

DDT 45

45-2024-06-07-00004

Arrêté de démolition de 18 Logements Locatifs  
Sociaux sis rue des Acacias à Château Renard

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLITION DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS  
SOCIAUX À CHÂTEAU-RENARD**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Adrien MEO secrétaire général adjoint de la Préfecture du Loiret,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.443-15-1 et R. 443-17,

**VU** la prise en considération de la demande d'intention de démolir 18 logements, situé 96, 100 et 104 rue des acacias à Château-Renard,

**VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Château-Renard du 7 octobre 2020, consulté en tant que commune d'implantation,

**VU** la demande de démolition présentée par Valloire-Habitat le 3 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** l'état d'avancement du relogement des locataires achevé,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : VALLOIRE HABITAT est autorisé à démolir 18 logements locatifs sociaux, situés aux 96, 100 et 104 rue des acacias à Château-Renard.

La présente autorisation ne vaut qu'au titre du Code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 7 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint,  
Adrien MEO



DDT 45

45-2024-06-03-00006

Arrêté de modification des règles de navigation  
sur la Loire du 1er juillet au 18 aout 2024 à Gien

**PRÉFECTURE DU LOIRET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE LOIRE RISQUES TRANSPORTS**

**A R R Ê T É**

**portant autorisation d'une manifestation nautique et modification  
temporaire des règles de police de la navigation intérieure sur la Loire dans la  
commune de Gien**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 214-1, R. 214-113 ;

**VU** le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles L. 4241-3, R. 4241-26, R. 4241-29, R. 4241-38, A. 4241-38-1 et R.4319-19 ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012, déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire valant Règlement Particulier de Police de la navigation (RPP) ;

**VU** la demande en date du 18 janvier 2024 de Monsieur le président de la Communauté de Communes Giennoises, Monsieur Francis Camal, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial dans le cadre des festivités de la Flamme Olympique, et l'installation de lignes d'eau en Loire.

**CONSIDÉRANT** que la Loire est en zone Natura 2000, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO et un espace peu urbanisé favorable au nichage des oiseaux migrateurs, particulièrement entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 septembre ;

**CONSIDÉRANT** que la voie d'eau ne comprend pas de navigation commerciale, hors transport ponctuel de passager ;

**CONSIDÉRANT** que la voie d'eau demeurera en partie ouverte à la navigation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les règles de navigation pour assurer la sécurité des usagers ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Giennoise, représentée par son président, M. Francis Camal, ci-après dénommé « le permissionnaire », est autorisé à organiser une manifestation nautique constituée de décorations de la Loire avec mise en place de lignes d'eau au niveau du vieux pont de Gien du 1er juillet au 18 août 2024.

#### **La navigation est modifiée du 1er juillet au 18 août 2024, sur la commune de Gien.**

Le plan d'eau concerné est la Loire sur sa largeur et 100m en amont et en aval du Pont Anne de Beaujeu (RD941) à Gien.

Les conditions suivantes sont appliquées sur le plan d'eau du 1<sup>er</sup> juillet au 18 août 2024 :

- **les bateaux, hors bateaux autorisés par l'organisateur, ont interdiction de passer dans les lignes d'eau de la manifestation nautique.**
- **un chenal de navigation est maintenu ouvert pour tous les usagers en rive gauche sur au moins 70m, la vitesse y est limitée à 10km/h. En cas de présence de sternes (oiseaux protégés) sur la plage, un écart de 50m est conservé entre les bateaux et les oiseaux.**
- **l'amarrage des bateaux a lieu en bord de rivage sans entraver le chenal d'écoulement.**

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre de la police de la navigation.

### **ARTICLE 2** : Conditions de modification de la navigation

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place les dispositifs de sécurité et notamment la signalisation modélisant la zone où la navigation est modifiée.

Les lignes d'eau sont installées de sorte à laisser un chenal de 70m minimum permettant la circulation des bateaux durant toute la durée de la manifestation nautique. Les bateaux motorisés demeurent prioritaires.

Le permissionnaire identifie un responsable de la sécurité et transmet au SDIS ses coordonnées ainsi que les plans d'accès au plan d'eau. Le permissionnaire se tient

régulièrement informé des niveaux d'eau et du risque de crues via le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr). Le cas échéant, il met en sécurité sa manifestation, si nécessaire par le retrait complet des équipements.

Le plan annexé permet d'identifier la zone avec les lignes d'eau et le chenal de navigation en rive gauche (au sud).

### **ARTICLE 3:** Conditions d'organisation de la manifestation nautique

Les lignes d'eau sont comprises entre 3 et 6 et n'excèdent pas une longueur de 100m en amont et en aval du Pont Anne de Beaujeu (RD941) à Gien. L'organisateur s'assure de mettre en place des dispositifs d'amarrage ou d'encrage permettant la sécurité de l'installation et d'éviter tout accident avec d'autres bateaux.

Durant la phase de préparation et de désinstallation, l'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver ou gêner la navigation des autres bateaux motorisés et pour éviter de déranger les sternes. Un écart de 50 m par rapport aux sternes est conservé, le bruit et les lumières sont limités à leur abord.

En cas d'encombres (troncs, branches flottants) qui se retrouveraient bloqués dans les lignes d'eau, l'organisateur procède à leur retrait.

Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour garantir la conservation et la propreté de la voie d'eau.

### **ARTICLE 4:** Responsabilités et remise en état

Toute pollution ou départ de feu sur la voie d'eau est interdite. L'organisateur est responsable de tout dommage causé par son fait ou des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde.

Le bénéficiaire souscrit à une police d'assurance pour l'organisation de sa manifestation. Il déclare être couvert d'une part, sans limitation pour les risques encourus par les personnes physiques et d'autre part, pour les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages.

**La circulation des véhicules terrestres à moteur reste interdite** sur les chemins de service du DPF, exceptée pour les véhicules de secours, de la sécurité civile et ponctuellement pour l'amenée et le repli du matériel.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assure de **remettre en état la voie d'eau et ses ouvrages, y compris retrait des signalisations, dispositifs de sécurité ou déchets laissés par le public.**

**ARTICLE 5:** Exécution et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif du Loiret.

- La direction départementale des territoires du Loiret, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis Camal, Président de la Communauté des Communes Giennesises, par les soins de la direction départementale des territoires du Loiret.

Le présent arrêté est également transmis pour avis à la batellerie par de la direction départementale des territoires du Loiret.

Une copie est adressée à la mairie de Gien, et au Coordinateur Sports monsieur Poteau Mathieu (mathieu.poteau@cc-giennesises.fr).

à Orléans, le 3 juin 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Stéphane COSTAGLIOLI

DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret

45-2024-06-12-00003

Arrêté de fermeture exceptionnelle

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE  
AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 (modifié) relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 (modifié) relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 (modifié) relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret à Mme Isabelle GODARD DEVAUJANY, directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le Service de Gestion Comptable de Gien, ainsi que son antenne à Châteauneuf-sur-Loire, et le Service des Impôts des Particuliers de Gien, seront fermés au public, à titre exceptionnel :

- le jeudi 20 juin 2024 au matin,
- Le mercredi 10 juillet 2024 au matin.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Orléans, le 12 juin 2024

Par délégation de la Préfète,  
La Directrice régionale des finances publiques du  
Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Isabelle GODARD DEVAUJANY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-10-00003

Arrêté constatant des circonstances particulières  
liées à l'existence de menaces graves pour la  
sécurité publique



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES  
LIÉES A L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

Vu la demande présentée par la société ONET SECURITE SOLUTIONS HUMAINES sollicitant une autorisation de palpation pour garantir la sécurité de l'accès au Centre de Rétention Administrative (CRA) d'Olivet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du CSI, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, le représentant de l'État dans le département les constate par arrêté ;

Considérant que le Centre de Rétention Administrative (CRA) situé à Olivet est une structure nouvelle, avec un haut niveau de sécurité, et qui a ouvert ses portes le 5 février 2024 ; qu'il reçoit des retenus connus pour leurs atteintes à l'ordre public voire leur dangerosité (notamment des condamnations pour des actes de terrorisme) ;

Considérant que les personnes retenues au CRA sont en attente d'une expulsion du territoire national, le plus souvent contre leur gré ; que cette situation amplifie le risque de tentative voire d'atteinte réussie à l'intégrité du bâtiment ;

Considérant d'ailleurs la multiplication des dégradations et tentatives d'évasion du site déjà répertoriées depuis le 5 février dernier puisqu'en à peine quatre mois de fonctionnement, plusieurs dizaines de faits ont été signalés (une quarantaine à date) ; qu'ainsi, au cours de la première semaine de fonctionnement, deux retenus ont tenté de s'évader en dégradant le grillage et le support béton ;

Considérant qu'au cours de plusieurs palpations de sécurité, divers objets dangereux ou substances illicites (scalpel, lame de rasoir, tournevis, briquets, stupéfiants) ont été retrouvés, nécessairement introduits depuis l'extérieur au sein de la structure ;

Considérant l'autorisation de visites des proches de retenus et la nécessité d'autoriser la fouille et la palpation de sécurité ;

Considérant la posture « Urgence attentat », depuis le 24 mars puis réaffirmée le 7 mai 2024, confirmant le haut niveau de risque sécuritaire sur le territoire français, et en particulier concernant les bâtiments publics ;

Considérant la progressive mise en marche du site, n'atteignant pas à ce jour ses capacités d'accueil maximales, il y a lieu de reconsidérer la situation dans six (6) mois ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il y a lieu de constater des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique sur le site du Centre de Rétention Administrative (CRA), implanté au 167 rue de Châteauroux à OLIVET (45 160), dès à présent et pour une période de **six (6) mois**, soit jusqu'au **10 décembre 2024**.

Ces circonstances particulières sont justifiées à la fois par l'objet de la rétention (expulsion contre leur gré de personnes se maintenant illégalement sur le territoire national), la justification de la décision de placement en rétention (retenus connus pour, a minima, des troubles à l'ordre public voire condamnés pour des actes de terrorisme), et le régime de la rétention (autorisant largement les visites de personnes extérieures pouvant apporter aux retenus des objets ou substances illicites pouvant participer à générer des troubles au sein de la structure).

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 10 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : **Stéphane COSTAGLIOLI**

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-14-00003

Arrêté portant interdiction de circulation de  
tout véhicule transportant du matériel de sons à  
destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical sur le territoire du  
département du Loiret

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret**

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2024 portant interdiction du « ERA festival » du vendredi 31 mai au 2 juin 2024 sur le site du château de la Papinière à La Ferté Saint Aubin ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a été blessé ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT** les prévisions climatiques relativement favorables ;

**CONSIDERANT, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Loiret, et cela à compter **du vendredi 14 juin 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 17 juin 2024 à 15h00**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 4** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

**Article 5** : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 14 juin 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

**signé :Stéphane COSTAGLIOLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 8

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet**

[www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-14-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical dans  
le département du Loiret

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS  
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2024 portant interdiction du « ERA festival » du vendredi 31 mai au 2 juin 2024 sur le site du château de la Papinière à La Ferté Saint Aubin ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par



l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre 2021, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à

3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a été blessé ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 31 décembre 2021 au 2 janvier 2022, à Saint-Florentin (Yonne), commune proche du département du Loiret, ayant rassemblé plus de 1 500 personnes sur un ancien site industriel ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, du 17 au 21 mai 2023, à Villegongis (Indre), ayant rassemblé plus de 25 000 personnes ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type free-party, le 24 juillet 2022, à Saint Hilaire Saint Mesmin (Loiret) puis le 6 août 2022, à Ingrannes (Loiret), ayant rassemblé plusieurs dizaines de personnes ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** que les forces de l'ordre ne seraient pas en mesure d'assurer la sécurité d'un rassemblement non déclaré, déjà fortement mobilisées pour la période visée par la sécurisation des biens et des personnes à l'occasion des manifestations revendicatives, déclarées ou non, organisées sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT** les prévisions climatiques relativement favorables ;

**CONSIDERANT, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Loiret, du **vendredi 14 juin 2024 à 18h00 jusqu'au lundi 17 juin 2024 à 15h00**.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, le sous-préfet de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet de la préfecture.

**Fait à Orléans, le 14 juin 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

**signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1  
**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-10-00004

Arrêté préfectoral autorisant des agents de  
sécurité du CRA d'Olivet à procéder à des  
palpations de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
AUTORISANT DES AGENTS DE SECURITE DU CRA D'OLIVET  
À PROCÉDER À DES PALPATIONS DE SÉCURITÉ**

La préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Vu la demande présentée par la société ONET SECURITE SOLUTIONS HUMAINES sollicitant une autorisation de palpation pour garantir la sécurité de l'accès au Centre de Rétention Administrative (CRA) d'Olivet ;

Considérant qu'en application de l'article L. 613-2 du CSI, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, des agents de sécurité privée peuvent être requis pour procéder à des palpations de sécurité, sans habilitation particulière ;

Considérant l'ensemble des éléments justifiant de renforcer la sécurisation de l'accès, à des personnes extérieures au CRA qui sont susceptibles d'avoir un contact avec des retenus, détaillés au sein de l'arrêté du 10 juin 2024 susvisé ;

Considérant que les palpations de sécurité ne peuvent être effectuées que par une personne du même sexe, et avec le consentement exprès de la personne concernée ; que si cette dernière condition n'est pas remplie, l'intéressé(e) peut se voir refuser l'accès à la structure ;

Sur la proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les agents de sécurité intervenants pour la société ONET SECURITE SOLUTIONS HUMAINES sont autorisés à procéder, avec le consentement des usagers à des palpations de sécurité pour accéder au Centre de Rétention Administrative (CRA) d'Olivet, sis au 167 rue de Châteauroux, jusqu'au 10 décembre 2024.

Ils effectueront la mission en respectant les dispositions suivantes :

- revêtir la tenue distinctive de l'entreprise,
- avertir sans délai, en cas d'incident, les services de la police nationale,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

### **Article 2 :**

La liste des agents autorisés à effectuer des palpations de sécurité dans les conditions susvisées ne sera pas publiée au recueil des actes administratifs (RAA) en raison de son caractère confidentiel, dans le but de préserver leur sécurité.

### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de Madame la Préfète du Loiret et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à ORLEANS, le 10 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

signé : **Stéphane COSTAGLIOLI**

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-10-00002

Arrêté préfectoral du 10 juin 2024 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs

**Arrêté préfectoral du 10 juin 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 6 juin 2024 formée par la Direction interdépartementale de la police nationale du Loiret (DIPN), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux (2) caméras installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection d'une zone de manifestation sportive à haut enjeu sécuritaire ;
- Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** que le 10 juillet 2024 se tiendra, sur l'ensemble du département du Loiret, la présentation de la flamme olympique, à travers un parcours qui traversera plusieurs communes du territoire ;
- Considérant** que les festivités autour de cet événement sont prévues pour se tenir le matin sur la commune de Montargis, et l'après-midi et en début de soirée sur la commune d'Orléans, zones de compétence de la Direction interdépartementale de la Police Nationale du Loiret ;

**Considérant** l'affluence record attendue à l'aune de cet événement historique et de l'impérieuse nécessité d'anticiper tout trouble à l'ordre public qui pourrait intervenir ; que la spécificité de cette manifestation étant de concentrer plusieurs centaines voire milliers de personnes autour du parcours réalisé par les porteurs de la flamme, ce qui ralentis considérablement la capacité d'intervention en urgence des forces de police au sol ;

**Considérant** par ailleurs le risque très important de troubles à l'ordre public par une conjonction de réels risques identifiés (tentation de récupération des moyens médiatiques d'une ampleur internationale pour exposer ses revendications sociétales, politiques, ...)

**Considérant** en effet que l'utilisation d'un drone est rendue indispensable par la mobilité des individus, et par l'étendue du rassemblement à sécuriser, et que des caméras de vidéoprotection fixes ne suffisent pas à capter des images exploitables pour assurer la conduite opérationnelle ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux (2) caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant que** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de publication au recueil des actes administratifs, sur les réseaux sociaux (préfecture et police), par voie de presse ; au moyen de publications sur les réseaux sociaux des forces de police et de la préfecture, dans la presse locale ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Considérant** que sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée, pour des finalités similaires ou différentes ; que le total des caméras aéroportées autorisées à capter des images sur l'ensemble du département du Loiret est porté à deux (2), soit inférieur au nombre maximal autorisé (70) par l'arrêté du 19 avril 2023 précité ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par Direction interdépartementale de la police nationale du Loiret (DIPN), est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes induit par l'organisation des festivités autour du passage de la flamme olympique sur les villes de Montargis puis Orléans, le 10 juillet 2024, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2.

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour produire ses effets :

- à Montargis le 10 juillet 2024, de 09h00 à 13h00, sur un périmètre délimité par l'intégralité du tracé du parcours de la flamme olympique et ses abords immédiats, du stade Chamfleuri (point le plus au Nord) au port Saint Roch (point le plus au Sud) ;
- à Orléans, le 10 juillet 2024, de 17h00 à 21h00, sur un périmètre délimité par l'intégralité du tracé du parcours de la flamme olympique et ses abords immédiats, du parc Léon Chenault (point le plus au Sud) au parc Pasteur (point le plus au Nord).



**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication en une sur le site internet de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 10 juin 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 juin 2024 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs

**Arrêté préfectoral du 6 juin 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie BROCAS en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 5 juin 2024 formée par la Direction interdépartementale de la police nationale du Loiret (DIPN), visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux (2) caméras installée sur un aéronef aux fins d'assurer la protection d'une zone de manifestation sportive à haut enjeu sécuritaire ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que du 17 au 23 juin se tiendra un tournoi, largement ouvert au public car gratuit et situé sur une place en hyper centre-ville à Orléans, organisé par la ligue régionale de basket-ball ; que cette compétition sportive doit accueillir plusieurs équipes internationales au rang desquelles deux équipes israéliennes ;

**Considérant** le contexte international et géopolitique du conflit au Moyen-Orient et les manifestations revendicatives en soutien au peuple palestinien qui ont pour habitude de traverser la place du Martroi, qui sera donc occupée par un match impliquant des équipes israéliennes ;

**Considérant** la concomitance spatio-temporelle d'un des matchs et de la manifestation d'ampleur le soir du 21 juin (fête de la musique) ; que plusieurs milliers de spectateurs sont attendus si les conditions météorologique sont favorables ;

**Considérant** que malgré la réglementation stricte de la vente d'alcool le soir du 21 juin, il est habituel que des dizaines de spectateurs des différentes propositions festives s'alcoolisent, ce qui peut largement favoriser les comportements violents ;

**Considérant** la popularité de la discipline sportive (basket-ball 3x3) chez les plus jeunes, qui pourront se déplacer en masse pour assister aux rencontres (gratuites et facilement accessibles) ;

**Considérant** par ailleurs le risque important de troubles à l'ordre public par une conjonction de réels risques identifiés ;

**Considérant** en effet que l'utilisation d'un drone est rendue indispensable par la mobilité des individus, et par l'étendue du rassemblement à sécuriser, alors que des caméras de vidéoprotection fixes ne suffisent pas à capter des images exploitables pour assurer la conduite opérationnelle ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux (2) caméras aéroportées pendant la seule durée du rassemblement; que les lieux surveillés sont strictement limités aux lieux où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée du rassemblement ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant que** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information par voie de publication au recueil des actes administratifs, sur les réseaux sociaux (préfecture et police), par voie de presse ; au moyen de publications sur les réseaux sociaux des forces de police et de la préfecture, dans la presse locale ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Considérant** que sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée, pour des finalités similaires ou différentes ; que le total des caméras aéroportées autorisées à capter des images sur l'ensemble du département du Loiret est porté à deux (2), soit inférieur au nombre maximal autorisé (70) par l'arrêté du 19 avril 2023 précité ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par Direction interdépartementale de la police nationale du Loiret (DIPN), est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement de personnes induit par l'organisation du tournoi international de basket-ball 3x3 place du Martroi, organisé du 17 au 23 juin 2024, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 2.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour produire ses effets :

- le 20 juin 2024, de 14h00 à 23h00 ;
- le 21 juin 2024, de 16h00 à 23h59 ;
- le 22 juin 2024, de 08h00 à 23h00 ;
- le 23 juin 2024, de 16h00 à 23h00.

**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- publication en une sur le site internet de la Préfecture ;
- publication sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Loiret, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 6 juin 2024

La Préfète du Loiret,

signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-05-30-00002

Arrêté préfectoral fixant le calendrier de mise en  
uvre du plan « primevère » dans le  
département du Loiret du 1er juin 2024 au 4  
janvier 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN  
« PRIMEVÈRE » DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2024 AU 4 JANVIER  
2025**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-5 et R 411-8,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

**Vu** le calendrier des jours « Primevère » allant du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 4 janvier 2025 inclus, communiqué par le ministre de l'Intérieur,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 avril 2024, relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge,

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 avril 2024, relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024,

**Vu** la consultation de la commission chargée de définir les modalités d'application du Plan « Primevère » dans le Loiret,

**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le calendrier du Plan « Primevère » fixe les dates auxquelles, en raison de l'intensité attendue du trafic routier, il y a lieu d'exercer une surveillance renforcée du réseau afin d'assurer un bon écoulement de la circulation et d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Pour la période de l'année 2024 allant du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 4 janvier 2025 inclus, le calendrier d'application du plan « Primevère » dans le département du Loiret, est établi comme suit :

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
VACANCES d'ÉTÉ	vendredi 28 juin 2024	de 08 h à 19 h
	samedi 29 juin 2024	de 06 h à 13 h

	vendredi 5 juillet 2024	de 08 h à 21 h
	samedi 6 juillet 2024	de 07 h à 15 h
	vendredi 12 juillet 2024	de 15 h à 20 h
	samedi 13 juillet 2024	de 08 h à 20 h
	vendredi 19 juillet 2024	de 08 h à 21 h
	samedi 20 juillet 2024	de 06 h à 15 h
	dimanche 21 juillet 2024	de 14 h à 21 h
	vendredi 26 juillet 2024	de 07 h à 22 h
	samedi 27 juillet 2024	de 05 h à 16 h
	dimanche 28 juillet 2024	de 10 h à 20 h
	vendredi 2 août 2024	de 08 h à 20 h
	samedi 3 août 2024	de 06 h à 16 h
	dimanche 4 août 2024	de 14 h à 20 h
	lundi 5 août 2024	de 08 h à 20 h
	vendredi 9 août 2024	de 15 h à 20 h
	samedi 10 août 2024	de 10 h à 20 h
	dimanche 11 août 2024	de 10 h à 20 h
	mercredi 14 août 2024	de 14 h à 20 h
	vendredi 16 août 2024	de 11 h à 20 h
	samedi 17 août 2024	de 10 h à 20 h
	dimanche 18 août 2024	de 10 h à 21 h
	lundi 19 août 2024	de 11 h à 19 h
	vendredi 23 août 2024	de 13 h à 19 h
	samedi 24 août 2024	de 14 h à 19 h
	dimanche 25 août 2024	de 14 h à 21 h
	lundi 26 août 2024	de 14 h à 20 h
	vendredi 30 août 2024	de 14 h à 19 h
	samedi 31 août 2024	de 14 h à 19 h
<b>VACANCES D'AUTOMNE et TOUSSAINT</b>	vendredi 25 octobre 2024	de 15 h à 19 h
	jeudi 31 octobre 2024	de 15 h à 20 h
	vendredi 8 novembre 2024	de 15 h à 19 h
	lundi 11 novembre 2024	de 15 h à 19 h
<b>VACANCES de NOËL</b>	vendredi 20 décembre 2024	de 15 h à 19 h
	samedi 4 janvier 2025	de 09 h à 16 h

Sont concernées les routes à grande circulation suivantes : **A 10, A 19, A 71, A 77, RD 2007, RD 2020, RD 2060, RD 2701, RD 2271.**



**ARTICLE 2 :** Les autorités chargées de la police de la circulation pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, allonger ou réduire la durée des horaires définis ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** En application de l'arrêté interministériel du 3 avril 2024, relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour la période estivale 2024 de certains véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la circulation est interdite sur l'ensemble du réseau national les samedis 6 juillet, 20 juillet, 27 juillet, 3 août, 10 août, 17 août et 24 août 2024 de 7 h à 19 h.

**ARTICLE 4 :** En application de l'arrêté interministériel du 3 avril 2024, le transport en commun d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, les samedis 27 juillet et 3 août 2024 de 0 h à 24 h.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,  
M. le Sous-Préfet de Montargis,  
M. le Sous-Préfet de Pithiviers,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Président du Conseil Départemental,  
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,  
M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans le, 30 mai 2024

**La Préfète,  
signé Sophie BROCAS**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-05-30-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction des  
concentrations ou manifestations sportives sur  
les routes à grande circulation du Loiret du 1er  
juin 2024 au 4 janvier 2025 inclus

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DES CONCENTRATIONS OU  
MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LES ROUTES À GRANDE CIRCULATION DU  
LOIRET DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2024 AU 4 JANVIER 2025 INCLUS**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L 110-3 et R 411-27,  
**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6, R 331-17, R 331-18, R 331-22 et R 331-33,  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,  
**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,  
**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 18 avril 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 4 janvier 2024 inclus,  
**Vu** la consultation de la commission chargée de définir les modalités d'application du Plan « Primevère » dans le Loiret en 2024,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 fixant le calendrier de mise en œuvre du plan « Primevère » dans le Loiret du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 4 janvier 2025 inclus,  
**Sur proposition** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Jusqu'au 4 janvier 2025, les axes du Loiret classés dans la catégorie des routes à grande circulation (RGC), tels que fixés par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, et dont la liste est annexée au présent arrêté, **sont interdits aux épreuves et compétitions sportives aux dates suivantes :**

PÉRIODES	DATES D'APPLICATION
VACANCES D'ÉTÉ	vendredi 28 juin
	vendredi 5 juillet
	Samedi 6 juillet
	vendredi 12 juillet

	samedi 13 juillet
	vendredi 19 juillet
	samedi 20 juillet
	vendredi 26 juillet
	samedi 27 juillet
	vendredi 2 août
	samedi 3 août
	lundi 5 août
	samedi 10 août
	vendredi 16 août
	samedi 17 août
	dimanche 18 août
	lundi 19 août
	vendredi 23 août
	samedi 24 août
	dimanche 25 août
	vendredi 30 août
VACANCES d'AUTOMNE et TOUSSAINT	vendredi 18 octobre
	vendredi 25 octobre
	Jeudi 31 octobre
	vendredi 8 novembre
VACANCES de NOËL et NOUVEL AN 2025	vendredi 20 décembre
	samedi 4 janvier 2025

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, il pourra être dérogé, au cas par cas, aux interdictions rappelées dans le présent arrêté, sur les routes du Loiret classées à grande circulation, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routière le permettent.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière,  
M. le Sous-Préfet de Montargis,  
M. le Sous-Préfet de Pithiviers,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Président du Conseil Départemental,  
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,  
M. le Général, Commandant la Région de Gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le  
Groupement de Gendarmerie du Loiret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil  
des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Orléans le, 30 mai 2024

**La Préfète,  
signé Sophie BROCAS**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-05-16-00002

Arrêté portant amende administrative ( société  
COLAS)

**A R R E T E**

portant amende administrative

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R. 554-29, R. 554-35 à R.554-37,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, et notamment le fascicule 2 – « Guide technique de réalisation des travaux à proximité des réseaux »,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le guide technique d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 2 version 3,

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n° 2023041802987D du 18 avril 2023 pour des travaux réalisés par la société COLAS sur le territoire de la commune de ORLEANS, à partir du 04/05/2023,

Vu le rapport du 13/07/2023 rédigé par la DREAL Centre-Val de Loire suite à l'inspection du chantier localisé rue Léonard de Vinci sur le territoire de la commune de ORLEANS,

VU le courrier n°D2306-0044 du 13/07/2023 de la part de la DREAL concernant la transmission du rapport précité et informant la société COLAS des constats relevés,

VU l'absence de réponse de la société COLAS ,

VU le courrier n°D2401-0010 du 04/01/2024, informant la société COLAS, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU la réponse de la société COLAS par courriel du 05/02/2024,

Considerant que la société COLAS était l'exécutant de travaux pour le chantier situé rue Léonard de Vinci sur le territoire de la commune de ORLEANS,

Considerant que l'article R. 554-26-II du Code de l'environnement dispose que « L'exploitant peut, à son initiative ou en application de l'arrêté prévu au V du présent article, apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au I du présent article pour convenir d'un rendez-vous avec lui. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, il prend l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. Pour les ouvrages présentant des enjeux importants en termes de sécurité justifiés par leurs caractéristiques propres ou par leurs conditions d'insertion dans l'environnement, ce mode opératoire est obligatoire, sauf s'il a été déjà appliqué en réponse à la déclaration de projet de travaux.»,

Considerant que le paragraphe 8.2.2 ouvrages assainissement prévoit que : « En cas d'endommagement, il faut :

- alerter immédiatement l'exploitant du réseau concerné
- ne pas pénétrer dans une canalisation ou un regard sans accord de l'exploitant et sans avoir vérifié l'absence de gaz toxique
- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins ou des matériels de chantier et les éloigner de la zone endommagée »,

Considerant que l'application du guide technique a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'éviter les dommages aux ouvrages et de définir les modalités d'actions en cas d'endommagement,

Considerant que l'inspection a relevé que l'exécutant de travaux a indiqué ne pas avoir pris attache avec l'exploitant du réseau RTE avant le commencement des travaux, contrairement à ce qui était demandé par l'exploitant du réseau RTE dans le récépissé de sa réponse à la DICT,



Considerant que l'inspection a relevé la présence d'un endommagement d'une canalisation d'eau sur la zone du chantier localisé rue Léonard de Vinci sur le territoire de la commune de ORLEANS,

Considerant que la canalisation endommagée n'entre pas dans le champ de l'article L. 554-5,

Considerant que l'entreprise exécutante des travaux COLAS n'a pas respecté une prescription du guide technique puisqu'elle n'a pas informé immédiatement l'exploitant du réseau de canalisations des eaux usées Orléans Métropole de l'endommagement ayant eu lieu le 20/06/2023,

Considerant, que les prescriptions prévues à l'article R. 554-26 et au paragraphe 8.2.2 du guide technique n'ont pas été respectés,

Considerant enfin que les articles R. 554-35 7° R. 554-35 10° du Code de l'environnement disposent chacun qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque « L'exécutant des travaux effectués des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir [...] avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ; »  
« Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R. 554-29 ou de l'article R. 554-31 »,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Conformément à l'article R.554-35-7° et R.554-35-10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 1200 euros, se décomposant respectivement en 700 euros et 500 euros, est appliquée à la société COLAS localisée 120 Rue des Genêts 45590 Saint-Cyr-en-Val – n° SIRET 32933888305004.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1200 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Mme la directrice départementale des Finances Publiques du Loiret.

## **ARTICLE 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, par la société concernée par le présent arrêté, dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement.

Copie en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du département du Loiret,
  - Mme la directrice départementale des finances publiques du Loiret,
  - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire,
  - Mme l'inspectrice de l'environnement (DREAL Centre-Val de Loire),
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 16 mai 2024  
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Stéphane COSTAGLIOLI

### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-05-02-00006

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage  
autorisant la SNCF RESEAU à réaliser une base  
travaux ferroviaire destinée à accueillir les trains  
usines pour le renouvellement des 66 km de  
voies entre Boisseaux et Fleury-les-Aubrais sur le  
territoire des communes de  
FLEURY-LES-AUBRAIS et de SARAN

**A R R E T E**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999  
relatif aux bruits de voisinage

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société SNCF RESEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une base travaux ferroviaire destinée à accueillir les trains usines pour le renouvellement des 66 km de voies entre BOISSEAUX et FLEURY-LES-AUBRAIS sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS et de SARAN,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société SNCF RESEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une base travaux ferroviaire destinée à accueillir les trains usines pour le renouvellement des 66 km de voies entre BOISSEAUX et FLEURY-LES-AUBRAIS sur le territoire des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS et de SARAN.

Ces travaux sont autorisés du lundi 13 mai 2024 au lundi 31 mars 2025 et se dérouleront essentiellement en journée.

#### **ARTICLE 2 :**

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société SNCF RESEAU, les maires des communes de FLEURY-LES-AUBRAIS, SARAN et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 02 mai 2024  
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Stéphane COSTAGLIOLI

#### **Délais et voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-05-31-00007

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage  
autorisant la société RENOFER de réaliser en  
urgence, des travaux nocturnes de réparation de  
joints de rails sur la ligne A du tramway, sur le  
territoire de la commune d ORLEANS

**A R R E T E**

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999  
relatif aux bruits de voisinage

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571- 1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société RENOFER, agissant pour le compte d'ORLEANS METROPOLE, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux nocturnes de réfection de joints de rails sur la ligne A du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société RENOFER, agissant pour le compte d'ORLEANS METROPOLE, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser en urgence, des travaux nocturnes de réfection de joints de rails sur la ligne A du tramway, sur le territoire de la commune d'ORLEANS, plus précisément au niveau du carrefour nord du pont GEORGE V (croisement rue Royale, quai du Château, quai Cypierre).

Ces travaux sont autorisés comme suit :

- du lundi 17 juin 2024 à partir de 22h00 jusqu'au mardi 18 juin 2024 à 05h00
- du mardi 18 juin 2024 à partir de 22h00 jusqu'au mercredi 19 juin 2024 à 05h00.

### **ARTICLE 2 :**

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

### **ARTICLE 3 :**

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société RENOFER, le maire de la commune d'ORLEANS et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 31 mai 2024  
La préfète,  
pour le secrétaire général absent,  
le secrétaire général adjoint,  
signé : Adrien MEO



Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.*

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-04-26-00004

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral  
du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage  
pour le compte de la SNCF RESEAU en vue de  
réaliser sur la voie unique du raccord d'Orléans à  
Tours des travaux d'épuration de ballast sur le  
territoire de la commune d'ORLEANS

**A R R E T E**  
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999  
relatif aux bruits de voisinage

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-19 et R.571-1 à R.571-97,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles R.15-33-29-3, R.15-33-29-4 et R.48-1,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-5 à R.1337-10-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.111-3,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la demande formulée par la société SNCF RESEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser sur la voie unique du raccord d'Orléans à Tours, des travaux d'épuration de ballast sur le territoire de la commune d'ORLEANS,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage est accordée à la société SNCF RESEAU, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser sur la voie unique du raccord d'Orléans à Tours des travaux d'épuration de ballast sur le territoire de la commune d'ORLEANS. Ces travaux interviennent dans le cadre de la maintenance des voies ferrées et de leurs installations.

Ces travaux sont autorisés du samedi 18 mai au dimanche 19 mai 2024 de 21h00 à 13h00.

## **ARTICLE 2:**

Le responsable du projet mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains et aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

## **ARTICLE 3:**

La présente dérogation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être retirée en cas de gêne excessive occasionnée aux riverains.

## **ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le responsable de la société SNCF RESEAU, le maire de la commune d'ORLEANS et le directeur interdépartemental de la police nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 26 avril 2024  
La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,  
signé : Stéphane COSTAGLIOLI

### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-14-00004

Arrêté portant retrait de la commune de  
Chanteau du syndicat intercommunal de  
restauration collective (SIRCO).

**ARRÊTÉ**  
PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE DE CHANTEAU  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE RESTAURATION COLLECTIVE (SIRCO)

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-19 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2010 modifié, portant création du SIRCO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant adhésion de la commune de Chanteau au SIRCO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération n° 04/2024 du 30 janvier 2024 du conseil municipal de Chanteau actant le retrait de la commune du syndicat SIRCO à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2024/03-13-6 du 13 mars 2024 du SIRCO approuvant le retrait de la commune de Chanteau et les conditions financières de sortie ;

Vu le mail de notification aux communes membres du 15 mars 2024 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Chapelle Saint Mesmin n° 2024-038 du 23 mai 2024, de Saint Jean de Braye n° 20240517CM059 du 17 mai 2024, de Saint Jean de la Ruelle n° 2024-492 du 25 mars 2024 et de Semoy n° 44/24 du 21 mai 2024 approuvant le retrait de Chanteau du SIRCO ;

Considérant que la commune de Chanteau souhaite se retirer du syndicat SIRCO pour des raisons d'ordre financier dues principalement à l'augmentation des coûts de l'énergie ;

Considérant que la commune de Chanteau représente un volume d'activité d'environ 4 % au sein du SIRCO ;

Considérant que la commune de Chanteau s'engage à s'acquitter de l'ensemble des recettes dues au titre des repas facturés jusqu'à la date de son retrait, le 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le retrait de la commune de Chanteau du syndicat intercommunal de restauration collective sera effectif au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**ARTICLE 2** : La commune de Chanteau doit s'acquitter de l'ensemble des recettes dues au titre des repas facturés jusqu'à la date de sortie du syndicat.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques de la région Centre-val de Loire et du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 14 juin 2024

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-13-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de la  
manifestation comportant la participation de  
véhicules terrestres à moteur intitulée  
« championnat du Loiret de tractor pulling »



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE LA MANIFESTATION COMPORTANT LA PARTICIPATION  
DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR INTITULÉE  
« CHAMPIONNAT DU LOIRET DE TRACTOR PULLING »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R411-10 ;

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles L331-10 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20 et A331-32, ainsi que l'annexe III-25 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande en date du 17 avril 2024, présentée par Monsieur Jean-Paul DAMÈME, président de l'association sportive de traction agricole dont le siège social est situé 27 impasse du moulin d'or – 45170 NEUVILLE AUX BOIS, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « Championnat du Loiret de tractor pulling » les 24 et 25 août 2024 ;

**Vu** les pièces constitutives du dossier ;

**Vu** l'attestation d'assurance du 16 mai 2024 relative à la manifestation intitulée « Championnat du Loiret de tractor pulling » organisée par l'association sportive de traction agricole les 24 et 25 août 2024, délivrée par la société « AXA » dont le siège social se situe 313 terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex ;

**Vu** l'avis favorable émis le 27 mai 2024 par Monsieur le Maire de Neuville-aux-Bois ;

**Vu** l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 13 mai 2024 ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1er :** l'association sportive de traction agricole dont le siège social est situé 27 impasse du moulin d'or – 45170 NEUVILLE AUX BOIS, représentée par Monsieur Jean-Paul DAMÈME, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « Championnat du Loiret de tractor pulling », le samedi 24 août 2023 et le dimanche 25 août 2024, sur le territoire de la commune de Neuville-aux-Bois.

**Article 2 :** L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation.

**Article 3 :** L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent.

**Article 4 :** L'organisateur procédera à une visite de reconnaissance de la piste avant le début de la manifestation afin de vérifier que l'intégralité du dispositif est conforme aux dispositions du code du sport.

**Article 5 :** L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs et devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité autour de la piste.

**Article 6 :** L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du circuit et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

**Les dispositions nécessaires devront être arrêtées à l'avance afin que, dans l'éventualité d'une intervention des services de secours, la mission de ces derniers puisse s'accomplir sans rencontrer le moindre obstacle du fait du déroulement de cette manifestation ou de l'accessibilité (accès de 3,5 mètres au minimum en hauteur et en largeur).**

**La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux véhicules de secours.**

**Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront judicieusement répartis autour du circuit.**

**Un plan du circuit, sur lequel seront matérialisés la zone d'atterrissage pour hélicoptère et les postes de secours, sera transmis au SAMU.**

**Article 7 :** Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité prévues par l'annexe III-25 du code du sport.

**Article 8 :** L'organisateur devra mettre en place, à ses frais et en lien avec les services compétents de la commune de Neuville-aux-Bois, un dispositif d'avertissement et d'information à proximité du lieu de la manifestation, afin de fluidifier la circulation automobile sur la voie publique et palier toutes nuisances vis-à-vis des riverains.

**Article 9 :** La responsabilité de l'État ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

**Article 10 :** L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les

mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

**Article 11 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le maire de la commune de Neuville-aux-Bois, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret et Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 juin 2024

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**DIFFUSION**

Original :

- Dossier

Copies :

- M. le président de l'association sportive de traction agricole
- M. le Maire de Neuville-aux-Bois
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-05-17-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation de la  
manifestation comportant la participation de  
véhicules terrestres à moteur intitulée « 17ème  
endurance tout-terrain de l'orléanais centre-val  
de loire »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
DE LA MANIFESTATION COMPORTANT LA PARTICIPATION  
DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR INTITULÉE  
« 17ÈME ENDURANCE TOUT-TERRAIN DE L'ORLÉANAIS CENTRE-VAL DE LOIRE »**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R411-10 ;

**Vu** le Code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-12, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20 et A331-32 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande en date du 28 mars 2024, présentée par Monsieur Gilles ROUX représentant l'association sportive automobile du Loiret dont le siège social est situé 1240 rue de la Bergeresse – Maison des sports - 45160 OLIVET, sollicitant l'autorisation d'organiser un rallye tout-terrain dénommé « 17ème Endurance tout-terrain de l'Orléanais Centre Val-de-Loire » les 29 et 30 juin 2024 ;

**Vu** le règlement particulier de l'épreuve et les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile ;

**Vu** les pièces constitutives du dossier ;

**Vu** la décision individuelle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel en date du 29 avril 2024 délivrée par le commandant de la base de Défense d'Orléans-Bricy ;

**Vu** l'attestation d'assurance du 13 mars 2024 relative à la manifestation intitulée « 17ème Endurance tout-terrain de l'Orléanais Centre Val-de-Loire » organisée par l'association sportive automobile du Loiret les 29 et 30 juin 2024, délivrée par la société « ALLIANZ » dont le siège social se situe 1 cours Michelet – 92076 PARIS LA DÉFENSE, garantissant les risques prévus à l'article R331-30 du Code du sport ;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la commission départementale de sécurité routière du Loiret - formation spécialisée compétente pour l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, lors de la réunion qui s'est tenue le 13 mai 2024 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association sportive automobile du Loiret dont le siège social est situé 1240 rue de la Bergeresse – Maison des sports - 45160 OLIVET, représentée par Monsieur Gilles ROUX, est autorisée à organiser la manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée « 17ème Endurance tout-terrain de l'Orléanais Centre Val-de-Loire », le samedi 29 juin 2024 et le dimanche 30 juin 2024, sur le territoire de la commune d'Olivet.

**Article 2 :** L'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

**Article 3 :** L'organisateur devra rappeler à tous les participants, avant le départ, les mesures de sécurité qui s'imposent.

**Article 4 :** L'organisateur procédera, avant le départ, à la vérification des documents administratifs et des véhicules.

**Article 5 :** L'organisateur prendra toutes mesures pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs et devra avoir à sa disposition des commissaires en nombre suffisant pour assurer la sécurité autour du circuit.

**Article 6 :** L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les commissaires devront intervenir sur tous les points sensibles du circuit et disposer de moyens de communication fiables, permettant d'alerter rapidement les services de secours publics (112, 15, 17 ou 18) en cas d'incident ou d'accident.

**Article 7 :** Les participants devront respecter les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile.

**Article 8 :** L'organisateur devra mettre en place, à ses frais, un dispositif d'avertissement et d'information à proximité du circuit et du parking des spectateurs, sur la route départementale 168, afin de palier tout engorgement de la circulation automobile et assurer la sécurité des cyclistes empruntant cette voie.

**Article 9 :** La responsabilité de l'État ne saurait être engagée, tant pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens que pour les dégradations de toute nature provoquées par cette manifestation.

**Article 10 :** L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les forces de sécurité intérieure si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont plus respectées.

**Article 11 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Loiret, Monsieur le président du conseil départemental du Loiret, Monsieur le maire de la commune d'Ardon sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 mai 2024

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-11-00003

RAA ARRETE 2024



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE  
AVEC RESTRICTION DE LA NAVIGATION

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, notamment les articles R4241-38 et R4241-66 ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté Inter-Préfectoral du 7 juin 2017 portant Règlement Particulier de Police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine, notamment l'article 40 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** la déclaration de Monsieur le Maire de la commune de Montbouy, en date du 15 avril 2024, faisant connaître son intention d'organiser un spectacle pyrotechnique à l'écluse de Montbouy, le 14 juillet 2024, de 23h00 à 23h30 ;

**Vu** la demande de Monsieur le Maire de la commune de Montbouy, en date du 15 avril 2024, sollicitant une interdiction de stationnement sur le canal de Briare, le 14 juillet 2024 de 12h00 à 23h59 et de la navigation de 16h00 à 23h59, dans le cadre de l'organisation d'un spectacle pyrotechnique ;

**Vu** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 17 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité concernant la navigation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commune de Montbouy est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2024 à l'écluse de Montbouy.

**Article 2 :** Le stationnement des embarcations sera interdit entre les PK 34.327 (écluse n°26 de Montbouy) et PK 34.490 (Pont de Montbouy) le 14 juillet 2024 de 10h00 à 23h55 et la navigation sera interdite sur la même zone le 14 juillet 2024 de 16h00 à 23h55.

Cette interdiction sera levée au terme de la manifestation, prévu à minuit.

**Article 3 :** Pendant l'arrêt de la navigation, le 14 juillet 2024 de 10h00 à 23h55, la zone d'accostage en amont est fixée au PK 34.200 (amont de l'écluse de Montbouy) et la zone d'accostage en aval est fixée au PK 34.563 (aval de l'écluse de Montbouy).

**Article 4 :** Toute dégradation causée aux ouvrages, quelles qu'en soient la nature et la conséquence directe ou indirecte de la manifestation, devra être réparée par la commune de Montbouy dans les meilleurs délais.

**Article 5 :** Les usagers de la voie d'eau seront informés de la manifestation par la publication d'un avis à la batellerie.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies navigables de France et le maire de Montbouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le 11 juin 2024

**Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Signé : Stéphane COSTAGLIOLI**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-04-15-00003

Arrêté portant, à titre dérogatoire, prorogation  
de l'arrêté attributif de subvention au titre de la  
dotation de soutien à l'investissement public  
local (DSIL) au bénéfice de la commune de  
Rozoy le Vieil pour son projet de restauration de  
l'église

**A R R Ê T É**

portant, à titre dérogatoire, prorogation de l'arrêté attributif de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) au bénéfice de la commune de ROZOY LE VIEIL pour son projet de restauration de l'église

La Préfète du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du Loiret du 17 mai 2021 allouant à la commune de Rozoy le Vieil une subvention de 162 244 € au titre de la DSIL pour les travaux de restauration de l'église, d'un montant de dépenses de 540 813,50 € HT ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du Loiret du 20 avril 2023 portant prorogation jusqu'au 31 mai 2024 de l'arrêté attributif de subvention du 17 mai 2021 précité ;

**Vu** le courrier du maire de Rozoy le Vieil du 27 février 2024 sollicitant une dérogation susceptible de lui permettre de conserver le bénéfice de la subvention précitée au-delà du 31 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune de Rozoy le Vieil a sollicité une aide de la DRAC en 2021, qu'elle a obtenu un accord de subvention en janvier 2024 et que la commune,

confrontée à des difficultés financières, ne pouvait débiter les travaux avant de connaître le montant de subvention octroyée par la DRAC ;

**Considérant** qu'entre temps, des études complémentaires ont montré la nécessité de restaurer les charpentes anciennes de l'église engendrant un coût supplémentaire de 284 452 €, pour lequel la commune continue de chercher des financements ;

**Considérant** que c'est donc pour des raisons non imputables à la commune et indépendantes de sa volonté, que la commune de Rozoy le Vieil ne pourra débiter les travaux au 31 mai 2024 ;

**Considérant** que la commune de Rozoy le Vieil a déjà bénéficié d'une prorogation d'un an du délai de commencement d'exécution des travaux et que la réglementation ne prévoit pas de nouvelle possibilité de prorogation de ce délai ;

**Considérant** que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 prévoit un droit de dérogation reconnu au préfet et que les subventions et concours financiers aux collectivités locales entrent dans son champ d'application (1° de l'article 2) ;

**Considérant** qu'il convient d'accompagner et de faciliter la réalisation de projets afin de répondre aux besoins des territoires ;

**Considérant** que les opérations de rénovation et de mise en sécurité du patrimoine religieux entrent dans les priorités retenues à l'échelle nationale par le Gouvernement ;

**Considérant** que la caducité de la subvention DSIL accordée le 17 mai 2021 d'un montant de 162 244 € pourrait conduire à l'abandon du projet par la commune ;

**Considérant** que, compte tenu des circonstances locales décrites ci-dessus et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R2334-28 du CGCT permettra d'alléger une démarche administrative en évitant à la commune de déposer une nouvelle demande de subvention ;

**Considérant** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**Considérant** que l'octroi à la commune de Rozoy le Vieil de la dérogation sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**Considérant**, dès lors, que l'ensemble des conditions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de Montargis ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le délai supplémentaire d'un an accordé à la commune de Rozoy le Vieil n'étant pas suffisant pour permettre le commencement d'exécution de l'opération « restauration de l'église » au 31 mai 2024, il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-28 du CGCT prévoyant la caducité de la décision attributive de la subvention.

**Article 2** : La commune de Rozoy le Vieil conserve pendant une année supplémentaire le bénéfice de la subvention accordée par l'arrêté du 17 mai 2021 portant attribution de subvention au titre de la DSIL pour la restauration de l'église.

La date limite de commencement d'exécution de l'opération est repoussée au **31 mai 2025**.

**Article 3** : Le sous-préfet de Montargis et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Montargis, le 15 avril 2024  
La préfète,  
Signé : Sophie BROCAS

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-03-00002

Arrêté portant dissolution du syndicat à vocation  
unique de Greneville-en-Beauce, Chatillon-le-Roi,  
Guignonville et Jouy-en-Pithiverais

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT A VOCATION UNIQUE DE**  
**GRENEVILLE-EN-BEAUCE, CHATILLON-LE-ROI, GUIGNONVILLE**  
**ET JOUY-EN-PITHIVERAIS**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi « Ferrand » ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCCAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais (SIVOM GCGJ) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu la délibération n°C2023-56 du 19 septembre 2023 de la CCPNL décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » aux syndicats infra-communautaires et par voie de conséquence au syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais (SIVU GCGJ) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU GCGJ à compter du 31 décembre 2023 ;
- Vu la délibération n°202403 du 15 mars 2024 du conseil syndical du SIVU GCGJ actant la dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation ;
- Vu la délibération n°C2024\_43 du 9 avril 2024 de la CCPNL approuvant les conditions de liquidation et la dissolution du syndicat ;



- Vu les délibérations concordantes des communes de Greneville-en-Beauce (n°2024-24 du 2 avril 2024) Châtillon-le-Roi (n°2024\_D08 du 3 avril 2024), et Jouy-en-Pithiverais (n°2024D21 du 11 avril 2024), approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;
- Vu qu'aucun transfert de personnel n'est à réaliser ;
- Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies afin de prononcer la dissolution dudit syndicat ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Sous réserve du droit des tiers, il est prononcé la dissolution du syndicat à vocation unique de Greneville-en-Beauce, Châtillon-le-Roi, Guignonville et Jouy-en-Pithiverais à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La dissolution s'effectuera conformément aux conditions de liquidation approuvées dans les délibérations sus-mentionnées, à savoir le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret, figurant au compte administratif 2023 du syndicat dissous (état de l'actif en annexe).

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIVU CGCJ, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 3 juin 2024,  
La préfète, pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes consultables auprès du service émetteur

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2024-06-03-00003

Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable  
(SIAEP) Tivernon/Chaussy

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**  
**(SIAEP) TIVERNON / CHAUSSY**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi « Ferrand » ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, Madame Sophie BROCAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1927 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/Chaussy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret (CCPNL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu la délibération n°C2023-56 du 19 septembre 2023 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret décidant de ne pas déléguer les compétences « eau » et « assainissement » aux syndicats infra-communautaires et par voie de conséquence au SIAEP Tivernon/Chaussy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP Tivernon/Chaussy à compter du 31 décembre 2023 ;
- Vu l'avis du 21 septembre 2023 du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret sur le devenir du personnel et celui concordant du 21 novembre 2023 de la Communauté de communes de la Plaine nord Loiret ;
- Vu la délibération n°C2023-74 du 28 novembre 2023 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret approuvant la répartition des agents suite à la dissolution du SIAEP de Tivernon/Chaussy ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Tivernon (n°D2023-48 du 24 novembre 2023) et de Chaussy (n°2023-D22 du 30 novembre 2023) approuvant la répartition des agents suite à la dissolution du SIAEP Tivernon/ Chaussy ;
- Vu la délibération n°D2023-015 du 20 décembre 2023 du SIAEP Tivernon/Chaussy approuvant la répartition des agents suite à sa dissolution ;

- Vu la délibération n°D2024-001-01 du 29 février 2024 du conseil syndical du SIAEP Tivernon/Chaussy approuvant le compte de gestion 2023 du budget du service public dudit syndicat ;
- Vu la délibération n°D2024-003-01 du 29 février 2024 du conseil syndical du SIAEP Tivernon/Chaussy approuvant le compte administratif 2023 du budget du service public dudit syndicat ;
- Vu la délibération n°D2024\_004\_01 du 29 février 2024 du conseil syndical du syndicat susmentionné actant la dissolution du syndicat et ses conditions de liquidation ;
- Vu la délibération n°C2024\_27 du 19 mars 2024 de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret approuvant les conditions de liquidation et la dissolution du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Chaussy (n°2024D14 du 4 avril 2024) et Tivernon (n°D2024\_26 du 12 avril 2024), approuvant les conditions de liquidation du syndicat ;
- Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L. 5211-26 du CGCT sont réunies afin de prononcer la dissolution dudit syndicat ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** Sous réserve du droit des tiers, il est prononcé la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Tivernon/Chaussy à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La dissolution s'effectuera conformément aux conditions de liquidation approuvées dans les délibérations sus-mentionnées, à savoir le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret, figurant au compte administratif 2023 du syndicat dissous (état de l'actif en annexe).

**ARTICLE 3 :** La répartition du personnel s'effectuera conformément à la convention du 11 janvier 2024 jointe en annexe.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du SIAEP Tivernon/Chaussy, le président de la communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise à la directrice régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret, au président du conseil départemental du Loiret et au président de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 03 juin 2024,  
la préfète, pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé :Stéphane COSTAGLIOLI

Annexes consultables auprès du service émetteur